

Arrêt

n° 34 427 du 20 novembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 15 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me A.DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

L'intéressé a été mis en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et spécifiquement en tant qu'ascendant à charge de son enfant belge.

En date du 15 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé constitue une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics belges. En effet, d'après l'attestation du CPAS de Verviers du 03/04/2009, l'intéressé bénéficie de l'aide sociale équivalente aux revenus d'intégration de la catégorie isolé depuis le 12/12/2008. L'intéressé n'est donc pas à charge de son enfant en fonction duquel il avait introduit sa demande entant qu'ascendant à charge en date du 23/06/2008 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des articles 22 et 23 de la Constitution.

Elle estime que la décision attaquée viole les dispositions précitées ainsi que les articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son propos. Elle rappelle que la décision attaquée l'oblige à se séparer de sa fille. Elle estime également que la décision querellée viole l'article 23 de la Constitution.

3. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, outre la question de leur effet direct en droit belge, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il en est également ainsi de l'article 22 de la Constitution. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 23 de la Constitution dont le requérant se borne à rappeler le contenu pour en conclure à la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le requérant ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à sa vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas émarger au CPAS et ne pas être à charge de son enfant belge.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA